



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CERES ENERGIE

Lieu-dit Chaud Four

54470 Seicheprey

Référence : BV/NW/910_2023

Code AIOT : 0006209703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement CERES ENERGIE implanté La petite bise 54470 Beaumont. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERES ENERGIE
- La petite bise 54470 Beaumont
- Code AIOT : 0006209703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation (production d'électricité injectée sur le réseau), dont les utilités sont mutualisées avec l'installation CETV (aiot 0006207645).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN2023 visant la méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	/	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Sans objet
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	/	Sans objet
5	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Sans objet
6	Epannage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	/	Sans objet
7	Rétention et isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	/	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis au jour de non conformité sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : L'exploitant a déclaré que la quantité maximale de biogaz susceptible d'être stockée est de 4t, aussi il n'est pas concerné par la rubrique 4310 de la nomenclature des ICPE qui visent les installations susceptibles de stocker au moins 10t de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du contrôle d'étanchéité au biogaz de l'unité de méthanisation, réalisé le 13/02/2023. Cette expertise a en particulier porté sur les dispositifs suivants : les 2 digesteurs, le post digesteurs, les 2 moteurs de cogénération, les chambres de filtration, la torchère, les soupapes et tuyauteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'exploitant a présenté le cahier de suivi de sa torchère, dont il fait un relevé quotidien du fonctionnement. Ainsi, le document fait état au 01/01/2023 de 28,7h de fonctionnement depuis la mise en service de l'installation. Le cahier de suivi ne fait pas mention de période de fonctionnement de la torchère supérieure à 6h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats : L'installation est équipée depuis sa mise en service en 2017 d'un groupe électrogène dont la bascule est automatique en cas de rupture d'alimentation du réseau électrique extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.
Constats : L'exploitant procède à une vérification annuelle de ses installations électriques. L'exploitant a présenté un rapport de certification Q18 en date du 09/02/2023, qui atteste que son installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosions, ainsi qu'un rapport de certification Q19 en date du 15/02/2023, qui atteste que son installation électrique était dépourvue au moment de l'expertise d'échauffements anormaux susceptibles de présenter un risque pour les installations. Le contenu de ces rapports n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.
Constats : L'installation n'est pas concernée par un plan d'épandage. Les digestats liquides et solides sont mis en oeuvre en qualité de matière fertilisante (cahier des charge DIGAGRI) ou incorporés dans le processus de compostage de l'installation CETV (aiot 0006207645), implantée sur la même plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention et isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution ds milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'installation est dotée de 2 bassins de rétention destinés en particulier à la collecte des eaux de ruissellement de la plateforme (pluviales et extinction), un bassin de décantage d'une capacité de 400m ³ et un bassin de stockage de 900m ³ , dans lequel sont stockées les eaux après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par le réseau de bassin de l'exploitant. L'installation n'est pas dotée de point de rejet au milieu naturel. Les eaux collectées dans le bassin de stockage sont réinjectées dans le process (méthanisation de l'installation ou compostage au sein de l'installation CETV).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet